



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEDI

Matahiti 141
N° 1

TE VE'A A TE AUU O POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tenuare 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 91-1124 du 28 octobre 1991 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 1352 DRCL du 26 décembre 1991). 5

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1285 DRCL du 16 décembre 1991 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à un condamné. 6

Arrêté n° 1291 AC/DIR/NTAA du 16 décembre 1991 relatif aux normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Tahiti-Faaa et Moorea-Temae applicables aux vols privés modifiant l'arrêté n° 1012 AC/DIR/NA.2 du 2 octobre 1990. 6

Arrêté n° 1292 AC/DIR/NTAA du 16 décembre 1991 relatif aux normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit applicables aux avions de transport aérien public. 7

Arrêté n° 1306 BAC du 17 décembre 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple Te Anuanua. 8

Arrêté n° 1328 SG du 20 décembre 1991 portant création d'un comité local du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Wasa ayant affecté la Polynésie française du 10 au 15 décembre 1991. 8

Arrêté n° 1329 SG du 20 décembre 1991 portant nomination du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Wasa (décembre 1991). 9

EXTRAITS

Arrêté n° 1237 CAB/DPC du 29 novembre 1991 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de secourisme du 26 octobre 1991 à la mairie de Patio (Tahaa). 9

Arrêtés n° 1248 et n° 1249 CAB/DPC du 3 décembre 1991 fixant les résultats des examens pour une spécialisation en réanimation et pour un brevet national de secourisme du 26 octobre 1991 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti). 9

Arrêté n° 1259 CAB/DPC du 5 décembre 1991 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de secourisme du 30 novembre 1991 à la mairie de Taravao (île de Tahiti). 10

Arrêté n° 1270 CAB/DPC du 11 décembre 1991 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de secourisme du 6 novembre 1991 au collège La Mennais. 10

Arrêté n° 1271 CAB/DPC du 11 décembre 1991 fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en réanimation du 30 novembre 1991 à la mairie de Taravao (île de Tahiti). 10

Arrêté n° 1274 DRCL du 11 décembre 1991 ordonnant un placement d'office (M. Stelio Poroi).....	10
Arrêté n° 1275 DRCL du 11 décembre 1991 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Denis Ho Kui.....	10

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1194 PR du 26 décembre 1991 instituant des comités spécialisés dans le recensement et le contrôle des secours d'urgence alloués aux victimes de catastrophes naturelles.....	10
Arrêté n° 1196 PR du 26 décembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.....	11
Arrêté n° 1491 CM du 30 décembre 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.....	11
Arrêté n° 1492 CM du 30 décembre 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.....	11
Arrêté n° 1493 CM du 30 décembre 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.....	12
Arrêté n° 1494 CM du 30 décembre 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.....	13
Arrêté n° 1495 CM du 30 décembre 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.....	13
Arrêté n° 1496 CM du 30 décembre 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.....	14
Arrêté n° 1497 CM du 30 décembre 1991 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.....	14
Arrêté n° 1498 CM du 30 décembre 1991 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.....	15
Arrêté n° 1499 CM du 30 décembre 1991 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.....	15

EXTRAITS

Arrêtés n° 1212 à n° 1218 PR du 26 décembre 1991 accordant le versement de subventions à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire (C.T.S.S.U.), au Comité territorial des sports, à la Ligue de Polynésie française de karaté, taë kwon do, kung fu et arts martiaux affinitaires, à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.), à la Fédération tahitienne de cyclisme, et à l'association Handisport Polynésie.....	16
Arrêté n° 1219 PR/AE du 27 décembre 1991 fixant le prix de certains produits de nettoyage fabriqués par les Etablissements Richard Siu.....	16

MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 1481 CM du 27 décembre 1991 nommant M. Jean Boissier, directeur par intérim de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau.....	17
Arrêté n° 1487 CM du 27 décembre 1991 nommant Mme Dorianne Temarii, directrice par intérim de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.....	17
Arrêté n° 6224 MSE du 27 décembre 1991 complétant l'arrêté n° 1486 MAF du 9 avril 1990 chargeant l'adjoint au chef de service d'assurer, par intérim, la fonction de chef du service pénitentiaire de la Polynésie française.....	17

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 6047 MFR du 20 décembre 1991 modifiant l'arrêté n° 5524 MFR du 27 novembre 1991 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1991 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial. 17
- Arrêté n° 1195 PR du 26 décembre 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix. 17

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 6075 MMA du 23 décembre 1991 autorisant le navire Auranui 2 à desservir les atolls de Pukarua, Reao, Tatakoto, Vahitahi et Aki Aki du 1er janvier au 30 juin 1992. 17
- Arrêté n° 6076 MMA du 23 décembre 1991 autorisant le navire Tamarui-Tuamotu à desservir les atolls de Takapoto et Takaroa du 1er janvier au 30 juin 1992. 17
- Arrêté n° 1482 CM du 27 décembre 1991 rectifiant l'arrêté n° 589 CM du 30 mai 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Papara au profit de M. Roland Ferriol. 17
- Arrêté n° 1483 CM du 27 décembre 1991 autorisant un échange de terrains sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra. 17
- Arrêté n° 1484 CM du 27 décembre 1991 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. 18

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1455 et n° 1456 CM du 27 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 du 21 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Arue. 18
- Arrêtés n° 1458 et n° 1459 CM du 27 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 du 28 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Faaa. 18
- Arrêtés n° 1461 et n° 1462 CM du 27 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 du 28 mars 1990 adoptant le compte financier 1989 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Huahine. 18
- Arrêtés n° 1465 et n° 1466 CM du 27 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 du 29 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Mahina. 18
- Arrêtés n° 1468 et n° 1469 CM du 27 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 du 14 juin 1990 adoptant le compte financier 1989 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Mataura. 18
- Arrêtés n° 1471 et n° 1472 CM du 27 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 du 3 avril 1990 adoptant le compte financier 1989 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Paea. 18
- Arrêtés n° 1474 et n° 1475 CM du 27 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 du 5 juin 1990 adoptant le compte financier 1989 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Moorea. 18
- Arrêtés n° 1477 et n° 1478 CM du 27 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 du 17 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora. 18

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 6223 MAE du 27 décembre 1991 complétant l'arrêté n° 1778 MAE du 2 mai 1991 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports. 18

EXTRAITS

Arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. Electricité de Tahiti au territoire de la Polynésie française. 19

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1486 CM du 27 décembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 91-24 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant réaménagement de tarifs des télécommunications du régime intérieur. 19

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 1434 CM du 23 décembre 1991 fixant la répartition de la taxe parafiscale dénommée "taxe pour le développement du sport" instituée au profit des équipements sportifs et socio-éducatifs. 19

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours. (J.O.R.F. du 30 novembre 1991, page 15697). 20

Arrêté interministériel du 5 décembre 1991 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (Extraits). (J.O.R.F. du 21 décembre 1991, page 16735). 23

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales. (J.O.R.F. du 11 décembre 1991, page 16190). 24

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 25 novembre 1991 portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer. (Extraits). (J.O.R.F. du 13 décembre 1991, page 16310). 24

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 1293 AU du 23 décembre 1991 pour la réalisation d'un lotissement par Mme Koune Thai Liu dite Thérèse, épouse Laille, à Paea. 24

Port autonome de Papeete.— Décision n° 91-289 du 23 décembre 1991 nommant M. Edgard Blouin en qualité de capitaine de port. 24

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 25

Annonces diverses. 27

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1352 DRCL du 26 décembre 1991 portant promulgation du décret n° 91-1124 du 28 octobre 1991 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-1124 du 28 octobre 1991 portant relèvement de plafond du premier livret des caisses d'épargne, paru au J.O.R.F. n° 254 du 30 octobre 1991, page 14227.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1991.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 91-1124 du 28 octobre 1991 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Vu le code des caisses d'épargne,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le premier livret peuvent être enregistrés tous les versements effectués jusqu'à concurrence de 100 000 F ainsi que les remboursements opérés sur les sommes ainsi déposées. Les versements en excédent de la somme de 100 000 F ne peuvent être portés que sur un livret supplémentaire. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le montant du premier livret au-delà du montant de 100 000 F. »

Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 10 du code des caisses d'épargne sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum des versements sur le premier livret est porté à 500 000 F pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et d'autres sociétés de même nature autorisées à cet effet par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé des postes.

« Le montant du premier livret pour lesdites sociétés et institutions peut, le cas échéant, dépasser 500 000 F par capitalisation des intérêts. »

Art. 4. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1991.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué aux postes et télécommunications,
JEAN-MARIE RAUSCH

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1285 DRCL du 16 décembre 1991 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à un condamné.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 729 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-520 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 88-193 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêt du tribunal de première instance de Papeete, chambre correctionnelle n° 1424 du 4 décembre 1990 ;

Vu les avis favorables émis par la commission d'application des peines en date du 27 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le détenu Teng Koan Cheung, Jules, Hon, Noc, né le 1er décembre 1927 à Pirae (Tahiti), fils de Teng Koan Cheung et de Yiou Kiou Aniou, demeurant à Pirae, condamné le 4 décembre 1990 par la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Papeete à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, écroué le 23 avril 1989 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2.— Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Art. 4.— Le juge d'application des peines, le directeur du centre pénitentiaire de Faaa, le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1991.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1291 AC/DIR/NTAA du 16 décembre 1991 relatif aux normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Tahiti-Faaa et Moorea-Temae applicables aux vols privés modifiant l'arrêté n° 1012 AC/DIR/NA.2 du 2 octobre 1990.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 2056 AC/DIR du 22 juin 1971 ;

Vu le code de l'aviation civile, article D 131-7, son annexe 1 - Règles de l'air, notamment le paragraphe 4.3 relatif au vol VFR de nuit,

Arrête :

Article 1er.— Les normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Tahiti-Faaa et Moorea-Temae pour les vols privés fixées par arrêté n° 1012 AC/DIR/NA.2 du 2 octobre 1990 sont modifiées. Elles sont définies en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application de cet arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté ainsi que son annexe seront publiés et communiqués partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1991.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ANNEXE

ANNEXE à l'article 1er, fixant les normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Tahiti-Faaa et Moorea-Temaë pour les vols privés.**1 - Conditions météorologiques minimales :**

- Visibilité : égale ou supérieure à 8 km ;
- Nuages : pas de nuages en-dessous de 450 m..

2 - Altitude minimum de vol :

- 1.000 pieds/QNH.

3 - Trajectoires :

- Sens Tahiti-Moorea :
 - Route sur le phare de Aroa, radial 285° du VOR TAF ;
 - Report et transfert de communications au point milieu "M".
- Sens Moorea-Temaë :
 - Route sur le NDB "PW", QDM 109° de "PW" ;
 - Report et transfert de communications au point milieu "M".

Les services de la circulation aérienne n'autoriseront qu'un seul aéronef à la fois entre les deux circuits d'aérodrome.

4 - Atterrissage à Moorea :

- Le contact radio est obligatoire ;
- Aucun vol ne pourra avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture des services ATS de l'aérodrome de Moorea ;
- L'atterrissage de nuit n'est autorisé que si le balisage lumineux est en fonctionnement. Si les aides visuelles AVASIS ou PAPI sont hors service, l'information sera obligatoirement donnée ou rappelée, avant le décollage de Tahiti-Faaa.

5 - Vols transport public :

- Les vols de transport public sont prioritaires.

ARRETE n° 1292 AC/DIR/NTAA du 16 décembre 1991 relatif aux normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit applicables aux avions de transport aérien public.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 2056 AC/DIR du 22 juin 1971 ;

Vu le code de l'aviation civile, article D 131-7, son annexe 1 - Règles de l'air, notamment le paragraphe 4.3 relatif au vol VFR de nuit ;

Vu l'arrêté n° 6840 AC/DIR/NA du 22 août 1980 relatif au vol en VFR entre Tahiti et Moorea par les avions de transport aérien public, modifié par l'arrêté n° 707 AC/DIR/NA du 18 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Tahiti-Faaa et Moorea-Temaë applicables aux vols de transport aérien public sont modifiées. Elles sont définies en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 707 AC/DIR/NA du 18 avril 1988.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application de cet arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté ainsi que son annexe seront publiés et communiqués partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1991.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ANNEXE

ANNEXE à l'article 1er, fixant les normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Tahiti-Faaa et Moorea-Temaë applicables aux vols de transport aérien public.**1 - Conditions météorologiques minimales :**

- Visibilité : égale ou supérieure à 8 km ;
- Nuages : pas de nuages en-dessous de 450 m..

2 - Altitude minimum de vol :

- 1.000 pieds/QNH.

3 - Trajectoires nominales VFR :

- Sens Tahiti-Moorea : route sur le phare de Aroa, radial 285° du VOR TAF ;
- Sens Moorea-Temaë : route sur le NDB "PW", QDM 109° de "PW".

4 - Point de décision :

Point milieu du trajet parcouru.

5 - Trajectoire pour rejoindre le point initial d'approche aux instruments :

Montée à partir du point milieu sur la route magnétique RM 020 jusqu'à l'altitude minimale initiale correspondant à celle

des procédures classiques d'approche aux instruments choisis par le pilote en fonction de l'équipement de l'aéronef et autorisée par l'organisme du contrôle de la circulation aérienne.

Lorsque cette altitude est atteinte, virage pour rejoindre le point initial d'approche aux instruments approprié.

6 - Services de la circulation aérienne :

Les tours de contrôle de Tahiti-Faaa et Moorea-Temae assureront aux vols VFR de nuit les services d'information de vol, alerte et contrôle d'aérodrome selon les procédures en vigueur.

Le pilote se signalera au passage au point de décision et précisera immédiatement ses intentions.

En cas de nécessité d'exécuter une procédure d'approche aux instruments, le service de contrôle d'approche sera assuré à l'aéronef par l'approche de Tahiti-Faaa, quel que soit l'aérodrome de destination choisi par le pilote.

ARRETE n° 1306 BAC du 17 décembre 1991 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple Te Anuanua.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles L 163-1 et suivants du code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la lettre du 7 décembre 1991 de M. Léon Lichtlé ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant la création du Syndicat et adoptant son statut :

- Nuku Hiva : n° 64-91 du 4 décembre 1991 ;
- Ua Pou : n° 38-91 du 5 décembre 1991 ;
- Ua Huka : n° 19-91 du 4 décembre 1991 ;

Ces délibérations sont annexées au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Il est autorisé la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, syndicat qui prend la dénomination de SIVOM Te Anuanua.

Art. 2.— Le syndicat a pour objet :

- d'assurer le fonctionnement et l'organisation générale des services communaux de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d'acquérir les divers matériels nécessaires à l'exécution de ces missions.

Art. 3.— Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Art. 4.— Le chef-lieu de la commune dont est issu le président constituera, pendant la durée de cette présidence, le siège du syndicat.

Art. 5.— Le comité syndical est composé de la façon suivante :

- deux délégués par commune membre ;
- un président tournant, désigné parmi ces délégués ;
- deux vice-présidents choisis parmi les délégués des deux communes autres que celle dont est originaire le président.

Art. 6.— La contribution financière de chaque commune alimentant le budget du syndicat est calculée au prorata de la population (sur la base des résultats du dernier recensement).

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1991.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1328 SG du 20 décembre 1991 portant création d'un comité local du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Wasa ayant affecté la Polynésie française du 10 au 15 décembre 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1960 portant création d'une régie d'avances auprès du secrétariat permanent du comité de coordination des secours aux sinistrés ;

Vu la lettre du 19 décembre 1991 de M. le ministre délégué au budget ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité local du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Wasa ayant affecté la Polynésie française du 10 au 15 décembre 1991, chargé de :

- définir les critères d'attribution de secours aux sinistrés ;
- formuler les propositions d'attribution des secours en fonction de l'enveloppe déléguée ;
- examiner les cas spéciaux ou litigieux et de formuler un avis les concernant.

Art. 2.— Le comité local défini à l'article précédent est composé comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président*, représenté en tant que de besoin par le secrétaire général de la Polynésie française ;
- le trésorier-payeur général, *membre* ;
- le directeur de la protection civile, *membre* ;
- le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie nationale en Polynésie française, *membre* ;
- les chefs de subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Australes, *membres*.

Assiste en outre aux réunions du comité local Mme Eliane Bredin, sous-régisseur d'avances du fonds de secours.

Le secrétariat du comité local est organisé à l'initiative du secrétaire général de la Polynésie française.

Art. 3.— Le président du comité local peut inviter toute personne qualifiée dont les compétences sont de nature à éclairer ses travaux.

Art. 4.— Le comité local est dissout de facto à l'expiration de sa mission.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le trésorier-payeur général, les chefs des subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1991.

Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 1329 SG du 20 décembre 1991 portant nomination du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Wasa (décembre 1991).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1960 portant création d'une régie d'avances auprès du secrétariat permanent du comité de coordination des secours aux sinistrés ;

Vu la lettre du 19 décembre 1991 de M. le ministre délégué au budget ;

Sur proposition du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Bredin, inspecteur du Trésor, chef du service de la comptabilité à la Trésorerie générale, est nommée sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Wasa qui a affecté la Polynésie française du 10 au 15 décembre 1991, pour lesquels une somme de quinze millions de francs français (272.727.272 F CFP) a été attribuée.

Mme Eliane Bredin est dispensée du cautionnement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et Mme Eliane Bredin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1991.

Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 1237 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 1991.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 26 octobre 1991 à la mairie de Patio (Tahaa), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Armandie Jeanine, Tetuanui Gwendy, Mlles Ariochau Nathalie, Mata Teroro, Roitai Gloria, Teahui Liana, Teraituri Delphine, Tevaearii Emma, Tetumahuta Tiare Constance, Tinorua Louise, MM. Chu Sylvain, Davio Marc, Tcriinoho Médard, Taerea Robert.

Par arrêté n° 1248 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 1991.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en réanimation, qui s'est déroulé le 26 octobre 1991 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Fong Monique, Hauata épouse Figuri Brigitte Tomata, Rozier Sophie, Taic Chantal, Mlles Howan Valérie, Kaimuko Tahia, Lirand Brigitte, Ollier Nathalie Vaiua, Vauclair Rotarie, MM. Berne Ludovic, Budynek Freddy, Chuong Claude, Dabbouci Loïc, Gross Gérard, Jithame Agustin, Noto Michaël, Vattant Alain.

Par arrêté n° 1249 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 1991.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 26 octobre 1991 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Fatupua Rahera, Taero Marie-Thérèse, Mlles Chave Hinanui Sandra, Lorfèvre Mahinatea, Manarani Edith Jacqueline.

Tamarino Eréna, Tetuanui Nancy, Tepava Hélène, MM. Besseyre Bernard Didier, Bonno Teva, Chun Eric, Darius Michel, Faivre Antonio, Fatupua Raphaël, Hoatua Yves, Potateuatahi Stellio, Taero Olivier Simon, Tane Alexis.

Par arrêté n° 1259 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 1991.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 30 novembre 1991 à la mairie de Taravao (île de Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Paureau Nicole, Perry Céline, Milles Ehrhart Heiata Nathalie, Ly-Sao Léonie, MM. Bride Hervé, Brignon Olivier, Combe Philippe Frédéric Daniel, Fournier Joël, Flohr Giordani, Gresque Andrew, Ioane Moulou, Jousselin Yves, Levy Pevatunoa Noël, Pihaatae Jémité, Puraga Armand, Piritua William, Tarati Philippe, Tarati Pierre, Tauraa Henri, Tiapari Jérôme.

Par arrêté n° 1270 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 1991.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 6 novembre 1991 au collège La Mennais, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mauri Reri, Tepava Etienne, Taaroamea Gaspard, Virassamy Robert.

Par arrêté n° 1271 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 1991.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation, qui s'est déroulé le 30 novembre 1991 à la mairie de Taravao, les candidats dont les noms suivent :

Mme Gabert épouse Vivish Olga Mareva, Mlle Teraiamano Aude, MM. Atani Burns, Hoatua Yves, Maraiauria Max, Papaura Gervais, Rua Antoine, Tematahotoa Elikana, Tauraatua Albert, Vivish Victor Aea, Vii Daniel, Young Eugène.

Par arrêté n° 1274 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 1991.— Est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Stellio Poroi, né le 17 novembre 1971 à Papeete, domicilié à Paca, P.K. 19, côté mer, célibataire, sans profession.

Par arrêté n° 1275 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 1991.— Il est mis fin au placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Denis Ho Kui, né le 17 avril 1953 à Punaauia, domicilié à Punaauia, P.K. 11,800, quartier Pugibet.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 1194 PR du 26 décembre 1991 instituant des comités spécialisés dans le recensement et le contrôle des secours d'urgence alloués aux victimes de catastrophes naturelles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures consultatives pour le recensement et le contrôle des secours d'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans les communes suivantes, touchées par le cyclone Wasa :

- Maupiti, Bora Bora, Uturoa, Tumaraa, Taputapuata, Tahaa, Huahine, Rurutu, Tubuai,

un comité spécialisé présidé par un élu territorial ou communal et dont les membres sont désignés par décision du Président du gouvernement parmi les responsables des services et offices publics territoriaux ou des personnalités de la commune.

Pour l'île de Raiatea, un comité unique regroupant les 3 communes de Uturoa, Tumaraa et Taputapuata sera créé.

Art. 2.— Les comités définis à l'article 1er ci-dessus sont chargés :

- d'établir le recensement général des secours par communes en fonction des fiches établies par mission territoriale de reconstruction M.T.R. ;
- de réceptionner les secours collectés au profit des habitants sinistrés de la commune et d'en faire assurer si nécessaire, le gardiennage ;
- de vérifier les conditions équitables de distribution entre les sinistrés.

Art. 3.— Pour l'exécution de leur mission, les comités définis à l'article 1er ci-dessus reçoivent l'assistance des services et offices territoriaux mis à leur disposition par les ministres concernés.

Ils rendent compte de leur action au président de la mission territoriale de reconstruction.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1196 PR du 26 décembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 24 au 27 décembre 1991 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1491 CM du 30 décembre 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général de prix du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 20,083 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 20,154 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	: 20,178 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 20,286 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33)	: 14,168 F CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 920 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1492 CM du 30 décembre 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: +	5,431 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: +	0,849 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	: —	0,543 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: +	15,124 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33)	: —	5,200 F CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 922 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1493 CM du 30 décembre 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1491 CM du 30 décembre 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 921 CM du 29 août 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 30 décembre 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	:	95,250 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	:	51,580 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	:	49,580 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	:	74,018 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33)	:	20,261 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 923 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1494 CM du 30 décembre 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable au supercarburant, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 6,750 F CFP/litre
- Pétrole : 5,420 F CFP/litre
- Gazole : 5,420 F CFP/litre.

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 8,850 F CFP/litre
- Pétrole : 7,120 F CFP/litre
- Gazole : 7,120 F CFP/litre.

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

Art. 5.— L'arrêté n° 924 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1495 CM du 30 décembre 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1493 CM du 30 décembre 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1494 CM du 30 décembre 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 102 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39) : 55 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 925 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 1496 CM du 30 décembre 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 51,031 F CFP le kilo.

Art. 2.— L'arrêté n° 916 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 1497 CM du 30 décembre 1991 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à 2,944 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 918 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1498 CM du 30 décembre 1991 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 29 août 1991 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1496 CM du 30 décembre 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1497 CM du 30 décembre 1991 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	145,65 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	1.893 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.283 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	157 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	2.041 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.850 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix

ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 919 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1499 CM du 30 décembre 1991 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1992 :

A - Basse tension	en F CFP par kWh
- Usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	: 19,68
- 2e tranche (plus de 100 à 200 kWh)	: 32,69
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	: 35,13
- Eclairage public	: 29,69
- Autres usages	: 34,32
 B - Moyenne tension	
- Tarif jour 1re tranche	: 25,29
- Tarif jour 2e tranche	: 16,90
- Tarif nuit	: 17,23
- Comptage uniforme	: 23,89

Art. 2.— L'arrêté n° 928 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1212 PR du 26 décembre 1991.— Il est accordé une troisième tranche de subventions à la Confédération du sport scolaire et universitaire (C.T.S.S.U.) pour un montant de *un million six cent soixante-six mille francs Pacifique* (1.666.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657.52.

Par arrêté n° 1213 PR du 26 décembre 1991.— Il est accordé une deuxième tranche de subventions à la Confédération du sport scolaire et universitaire (C.T.S.S.U.) pour un montant de *deux millions cinq cent mille francs Pacifique* (2.500.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657.52.

Par arrêté n° 1214 PR du 26 décembre 1991.— Il est accordé une troisième tranche de subventions au Comité territorial des sports pour un montant de *dix millions de francs Pacifique* (10.000.000 FCP), affecté au financement des IXe jeux du Pacifique Sud.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657.95.

Par arrêté n° 1215 PR du 26 décembre 1991.— Il est accordé une première tranche de subventions à la Ligue de Polynésie française de karaté, tae kwon do, kung fu et arts martiaux affinitaires pour un montant de *cinq cent mille francs Pacifique* (500.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657.51.

Par arrêté n° 1216 PR du 26 décembre 1991.— Il est accordé une subvention à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) pour un montant de *quatre cent dix-sept mille francs Pacifique* (417.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657.51.

Par arrêté n° 1217 PR du 26 décembre 1991.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne de cyclisme pour un montant de *un million de francs Pacifique* (1.000.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657.51.

Par arrêté n° 1218 PR du 26 décembre 1991.— Il est accordé une subvention à l'association Handisport Polynésie pour un montant de *deux cent cinquante mille francs Pacifique* (250.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657.51.

Par arrêté n° 1219 PR/AE du 27 décembre 1991.— Les prix de vente, au stade de la production, de l'eau de javel Chlorux (titre chlorométrique 12°) en bouteilles d'un litre et de 33 cl et du morceau de savon blanc emballé, d'un poids de 280 g, fabriqués par les Etablissements Richard Siu, B.P. 143 Papeete, sont fixés comme suit :

— Eau de javel :	
bouteille d'un litre	160 F
bouteille de 33 cl	65 F
— Savon de 280 g	30 F

Ces prix sont applicables à compter du jour de réception du présent arrêté.

La facturation des produits vendus doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 1481 CM du 27 décembre 1991.— M. Jean Boissier, agent CC2, 6e échelon, éducateur-chef à l'Institut médico-éducatif Raimanutea, est nommé directeur par intérim de l'Institut médico-éducatif Raimanutea, jusqu'au recrutement du titulaire.

Par arrêté n° 1487 CM du 27 décembre 1991.— Mme Dorianne Temarii est nommée directrice par intérim de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité pour compter du 29 novembre 1991 jusqu'au 22 mars 1992 inclus.

Par arrêté n° 6224 MSE du 27 décembre 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 1486 MAF du 9 avril 1990 chargeant l'adjoint au chef de service d'assurer, par intérim, la fonction de chef de service du service pénitentiaire de la Polynésie française, est complété comme suit :

"A ce titre, il percevra l'indemnité de sujétion afférente pour la période du 6 juin au 20 décembre 1990 inclus."

Le reste est sans changement.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 6047 MFR du 20 décembre 1991.— Sont ajoutées à l'article 1er de l'arrêté n° 5524 MFR du 27 novembre 1991 les vérifications des régies suivantes :

Comptables	Vérificateurs
- Régisseur d'avances du service de l'économie rurale	M. Edouard Chin, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae	Administrateur de la circonscription des Marquises
- Régisseur de recettes du service du cadastre à Taiohae	
- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris	M. Geoffrey Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris

Sont annulées les vérifications des régies suivantes :

- Régie de recettes de la direction de l'équipement : cessions de plans topographiques ;
- Régie des salaires Uturoa ;
- Régie de recettes du service de la culture.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1195 PR du 26 décembre 1991.— M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix, est autorisé à organiser une tombola au capital de 60 millions de francs composé de 300.000 billets à 200 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juillet 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction du gymnase, à l'entretien du complexe sportif sis à Punaauia, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	:	12.000.000 F	<i>Prime aux vendeurs :</i>
2e lot	:	1.000.000 F	Une prime de 10 % est attribuée
3e lot	:	1.000.000 F	aux vendeurs des lots gagnants.
4e lot	:	1.000.000 F	
5e lot	:	1.000.000 F	
6e lot	:	1.000.000 F	
7e lot	:	1.000.000 F	
8e lot	:	1.000.000 F	

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLES
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 6075 MMA du 23 décembre 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé à desservir les atolls de Pukarua, Reao, Tatakoto, Vahitahi et Aki Aki du 1er janvier au 30 juin 1992.

Par arrêté n° 6076 MMA du 23 décembre 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii-Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Takapoto et Takarua du 1er janvier au 30 juin 1992.

Par arrêté n° 1482 CM du 27 décembre 1991.— L'arrêté n° 589 CM du 30 mai 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Papara au profit de M. Roland Ferriol est rectifié comme suit :

- à l'article 1er :
*Au lieu de : 1.492 m² ;
Lire : 762 m².*
- à l'article 3 :
*Au lieu de : soixante-quatorze mille six cents francs (74.600 FCP) ;
Lire : trente-huit mille cent francs (38.100 FCP).*

Le reste est sans changement.

Par arrêté n° 1483 CM du 27 décembre 1991.— Est autorisé l'échange sans soulte de terrains sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, entre :

- le territoire de la Polynésie française qui cède une parcelle de la terre Tehautararau d'une superficie de 2.790 m² ;
- et Mme Isabelle Alice Tom Sing Vien épouse Salem qui cède en contrepartie la terre Tipeeiti 1 d'une superficie de 2.747 m².

Telles que ces 2 parcelles figurent au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1484 CM du 27 décembre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

- n° 49-91 CA/FEI du 26 novembre 1991 portant attribution d'une subvention à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Rurutu-Australes (A.G.M.A.R.) pour la constitution d'un fonds de roulement ;
- n° 51-91 CA/FEI du 9 décembre 1991 portant attribution d'une aide à l'association "Tamarii Tuivao" de Rurutu-Australes pour sa prestation lors des soirées du Heiva 1991.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 1455 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 21 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Arue.

Par arrêté n° 1456 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 21 mai 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Arue.

Par arrêté n° 1458 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 28 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Faaa.

Par arrêté n° 1459 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 28 mai 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Faaa.

Par arrêté n° 1461 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 28 mars 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 1462 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 28 mars 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

Par arrêté n° 1465 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 29 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Mahina.

Par arrêté n° 1466 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 29 mai 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Mahina.

Par arrêté n° 1468 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 14 juin 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Mataura.

Par arrêté n° 1469 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 14 juin 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Mataura.

Par arrêté n° 1471 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 3 avril 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Paca.

Par arrêté n° 1472 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 3 avril 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Paca.

Par arrêté n° 1474 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 5 juin 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Moorea.

Par arrêté n° 1475 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 5 juin 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Moorea.

Par arrêté n° 1477 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 17 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

Par arrêté n° 1478 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 17 mai 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 6223 MAE du 27 décembre 1991 complétant l'arrêté n° 1778 MAE du 2 mai 1991 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 543 CM du 15 mai 1991 portant nomination de Mlle Liliane Loussan en qualité de conseiller technique auprès du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 1778 MAE du 2 mai 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane Howell, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Mlle Liliane Loussan, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes visés aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 1778 MAE du 2 mai 1991 susvisé.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1991.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. Electricité de Tahiti au territoire de la Polynésie française, annexé au présent arrêté (1).

(1) L'avenant n° 8 sera publié ultérieurement au J.O.P.F.

**MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1486 CM du 27 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-24 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant réaménagement de tarifs des télécommunications du régime intérieur.

Délibération n° 91-24 du 31 octobre 1991.

Article 1er.— Les tarifs des télécommunications du régime intérieur sont modifiés comme suit :

- *Communications intercirconscriptions :*
 - Baisse de 14 % dans les relations Tahiti-Moorea et îles du Vent, îles Sous-le-Vent ;
 - Baisse de 33 % dans les relations assurées par le réseau domestique de télécommunications automatiques Polysat ;
- *Communications de circonscription :*
 - Introduction d'un pallier de taxe de 3 mn s'appliquant :
 - de 7 h 30 à 17 h du lundi au vendredi ;
 - et de 7 h 30 à 12 h le samedi dans l'archipel de la Société ;
 - de 7 h 30 à 17 h du lundi au vendredi dans les archipels des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises.

Les différents tarifs applicables aux communications téléphoniques automatiques du régime intérieur, tels qu'ils résultent des mesures tarifaires précitées, font l'objet de l'annexe à la présente délibération.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 1er avril 1992.

Art. 3.— Les points D10 et D11 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, seront modifiés et complétés par les dispositions de la présente délibération.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 1434 CM du 23 décembre 1991 fixant la répartition de la taxe parafiscale dénommée "taxe pour le développement du sport" instituée au profit des équipements sportifs et socio-éducatifs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" ;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— A compter de l'exercice 1992, le produit de la taxe parafiscale dénommée "taxe pour le développement du sport" instituée au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs est réparti en appliquant aux sommes recouvrées la clé de répartition suivante :

- 3 F CFP, au profit des équipements socio-éducatifs du secteur jeunesse et éducation populaire ;
- 17 F CFP, au profit des équipements sportifs.

Art. 2.— Les frais de fonctionnement de l'Office sont pris en charge sur la part affectée au profit des équipements sportifs.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*

Toni HIRO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à la santé,
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Arrêtent :

TITRE I^{er} DE LA FORMATION DE BASE

CHAPITRE I^{er}

Organisation et déroulement de la formation

Art. 1^{er}. - La formation de base aux premiers secours a pour objet l'acquisition des connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant l'arrivée des secours organisés.

Art. 2. - Cette formation, essentiellement pratique, est effectuée à partir de cas concrets. Le programme comprend dix modules dont les intitulés, les objectifs et la durée figurent à l'annexe I du présent arrêté.

La formation est donnée sous la direction d'un médecin qui assure notamment :

- un rôle de conseiller auprès des moniteurs ;
- le contrôle des gestes enseignés ;
- la conformité au programme et aux orientations pédagogiques.

La formation est dispensée à des groupes de douze auditeurs au maximum, chacun des groupes étant conduit par un titulaire du brevet national de moniteur de secourisme et de la carte officielle en cours de validité.

Chaque module est validé par le moniteur qui apprécie l'acquisition progressive des connaissances à l'aide d'une grille de contrôle. Cette grille est établie par l'équipe pédagogique de l'organisme formateur dans le respect des critères définis à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. - L'attestation de formation aux premiers secours est délivrée, par l'organisme public habilité ou l'association agréée, au candidat dont chacun des dix modules est validé. L'attestation est d'un modèle conforme à celui figurant à l'annexe III du présent arrêté.

CHAPITRE II

Examen du brevet national des premiers secours

Art. 4. - Le préfet fixe les dates des sessions d'examen du brevet national des premiers secours, désigne les centres d'examen où se déroulent les épreuves et arrête la composition des jurys. Il convoque les candidats.

Art. 5. - Tout candidat au brevet national des premiers secours présente, un mois au moins avant la date de l'examen, une demande écrite mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, à laquelle il joint :

- la copie de son attestation de formation aux premiers secours ;
- s'il est mineur, l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 6. - L'examen pour l'obtention du brevet national des premiers secours comporte une seule épreuve portant sur un cas concret. Le candidat est jugé sur son aptitude à analyser la situation présentée et à y réagir, ainsi que sur l'exécution des gestes de premiers secours adaptés à la détresse.

Sont déclarés admis les candidats ayant fait preuve d'un comportement satisfaisant tant sur l'analyse de la situation que dans le choix et la technique des gestes effectués.

Sont ajournés ceux dont le comportement risque de conduire à l'aggravation de l'accident ou de l'état de la victime ou encore est susceptible de nuire à leur sécurité, à celle de la victime ou à celle des tiers.

Art. 7. - La délibération du jury suit immédiatement les épreuves. Une attestation de réussite, visée par le président du jury, est remise aux candidats admis. Ce document fait foi jusqu'à la délivrance du brevet national des premiers secours.

TITRE II

DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS DE PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE

CHAPITRE I^{er}

Organisation et déroulement de la formation

Art. 8. - La formation aux activités de premiers secours en équipe a pour objet l'acquisition des connaissances nécessaires pour être admis au sein d'une équipe structurée, hiérarchisée, dotée d'un matériel adapté et appelée à participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques. Elle est sanctionnée par le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe.

Art. 9. - Le programme de cette formation comprend dix modules, dont les intitulés, les objectifs et la durée figurent à l'annexe IV du présent arrêté.

La formation est donnée sous la direction d'un médecin qui assure notamment :

- un rôle de conseiller auprès des moniteurs ;
- le contrôle des gestes enseignés ;
- la conformité au programme et aux orientations pédagogiques.

Cette formation est dispensée à des groupes de douze auditeurs au maximum. Chaque groupe est conduit conjointement par deux titulaires du brevet national de moniteur de secourisme, du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe et de la carte officielle en cours de validité.

CHAPITRE II

Examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Art. 10. - Le préfet fixe les dates des sessions d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, désigne les centres d'examen où se déroulent les épreuves et arrête la composition des jurys. Il convoque les candidats.

Art. 11. - Tout candidat au certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe présente, un mois au moins avant la date de la session d'examen, une demande écrite mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, à laquelle il joint :

- la copie de son brevet national des premiers secours ;
- s'il est mineur, l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 12. - Chaque candidat est jugé sur son aptitude à :

- analyser le risque et réagir devant une situation de détresse ;
- pratiquer les gestes de premiers secours et utiliser le matériel adapté à la détresse ;
- participer à l'action d'une équipe.

L'examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe comporte deux épreuves pratiques :

- une épreuve individuelle, d'une durée de quinze minutes environ, permettant d'apprécier la connaissance des gestes et du matériel et portant sur le programme des modules E 2, E 6, E 7, E 8, E 9, E 10 ; une des actions à accomplir au cours de cette épreuve porte obligatoirement sur le programme du module E 9 ;
- une épreuve collective, retraçant les conditions de fonctionnement d'une équipe de quatre membres au moins, d'une durée de une heure environ, portant sur le programme des modules E 2, E 3, E 4, E 5, E 10 et permettant d'apprécier le comportement et la technique de chaque candidat.

Sont déclarés admis les candidats ayant fait preuve, dans chacune des épreuves, d'un comportement personnel satisfaisant tant dans l'analyse de situation que dans le choix et la technique des gestes effectués.

Sont ajournés ceux dont le comportement personnel au cours d'une épreuve risque de conduire à l'aggravation de l'état des victimes, compromet l'efficacité de l'action collective ou est susceptible de nuire à leur sécurité, à celle de la victime, à celle de l'équipe ou à celle des tiers.

Art. 13. - La délibération du jury suit immédiatement les épreuves. Une attestation de réussite, visée par le président du jury, est remise aux candidats admis. Ce document fait foi jusqu'à la délivrance du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe.

CHAPITRE III

Organisation et déroulement du recyclage

Art. 14. - Le recyclage, effectué à partir du programme de la formation aux activités de premiers secours en équipe, a pour objet la révision des techniques, l'actualisation des connaissances et, le cas échéant, l'assimilation des nouvelles techniques.

Ce recyclage est assuré par les organismes publics habilités ou les associations agréées, afin de maintenir et de développer les capacités opérationnelles des secouristes participant aux secours organisés.

Ces organismes et associations communiquent au préfet, au moins un mois à l'avance, la date et le lieu du déroulement de la session de recyclage, le programme établi, les noms et titres des membres de l'équipe enseignante responsable ainsi que la liste des participants.

Les titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe appartenant à une équipe participant aux secours organisés doivent suivre un recyclage tous les trois ans. Ils se voient délivrer par le préfet une carte officielle validée après chaque recyclage. Cette carte est retirée à ceux qui n'ont pas suivi de session de recyclage dans les délais requis ou n'ont pas subi avec succès le test de contrôle prévu à l'article 15 du présent arrêté.

Les équipiers secouristes non titulaires d'une carte officielle validée ne peuvent participer à des opérations de secours organisés.

Art. 15. - Les sessions de recyclage sont organisées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Chaque session est suivie d'un test de contrôle portant sur une épreuve pratique au cours de laquelle le participant doit, au sein d'une équipe, effectuer les gestes de premiers secours, utiliser le matériel et participer au relevage de la victime puis à son brancardage en terrain accidenté.

Les participants obtiennent la validation de leur session de recyclage s'ils ont fait preuve d'une connaissance satisfaisante des gestes et du matériel adaptés à la situation et si leur comportement ne nuit ni à l'état de la victime, ni à leur propre sécurité, ni à celle de l'équipe, ni à celle des tiers.

Art. 16. - Le jury, constitué par les organismes ou les associations assurant la session de recyclage, comprend un médecin et au moins un titulaire du brevet national de moniteur de secourisme, du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe et de la carte officielle en cours de validité.

Le préfet désigne, le cas échéant, un représentant en vue de prendre part aux travaux du jury ; ce représentant préside alors le jury.

Art. 17. - A l'issue du test de contrôle, un procès-verbal est établi dans lequel figurent les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des personnes recyclées ainsi que le numéro de leur certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis au préfet.

Art. 18. - L'arrêté du 15 avril 1978 relatif à l'enseignement des gestes élémentaires de survie, l'arrêté du 15 avril 1978 relatif au brevet national de secourisme et l'arrêté du 15 avril 1978 relatif à la mention animation sont abrogés.

Art. 19. - Les règles d'emploi et de formation des pisteurs-secouristes demeurent régies par les dispositions du décret n° 79-869 du 5 octobre 1979.

Art. 20. - Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1991.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

J. LEBESCHU

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

ANNEXE I

MODULES DE FORMATION DE BASE AUX PREMIERS SECOURS

(dix heures environ pour un groupe de dix à douze participants)

B 1. - Protéger, alerter

Savoir protéger du suraccident et transmettre l'alerte aux services de secours et de soins.

Savoir interpréter les signaux d'alerte aux populations.

Objectifs :

Protection : immédiate et adaptée.

Protéger : soi-même ; le blessé ou le malade ; les tiers des dangers et risques environnants, notamment du suraccident.

Alerte : rapide et précise.

Pour diminuer les délais de mise en œuvre de la chaîne de secours et de soins. Tout retard et toute imprécision peuvent encourir à l'aggravation des risques existants et de l'état de chaque victime.

Connaissance des signaux d'alerte aux populations.

(Durée : trente à quarante-cinq minutes.)

B 2. - Dégagements d'urgence

Savoir quand et comment déplacer une victime en cas d'urgence.

Objectifs :

Savoir reconnaître les situations qui imposent un dégagement ou un déplacement immédiat de la victime.

Savoir le faire avec un risque mesuré pour soi-même ou pour la victime.

(Durée : trente à quarante-cinq minutes.)

B 3. - Bilan et surveillance

Savoir observer l'état des fonctions vitales.

Savoir reconnaître et apprécier les signes d'une détresse vitale.

Objectif :

1° Après avoir écarté le risque de suraccident, il faut évaluer en moins de trente secondes environ l'état des trois fonctions vitales pour agir immédiatement en conséquence (cf. modules B 4 à B 10) :

- la fonction nerveuse ;
- la fonction ventilatoire, après s'être assuré de la liberté des voies aériennes ;
- la fonction circulatoire, avec prise du pouls carotidien.

2° En attendant les secours :

- surveiller l'évolution de l'état de ces fonctions (que des gestes aient été entrepris ou non) ;
- recueillir le maximum de renseignements afin de les transmettre avec précision aux secours organisés lors de leur arrivée.

(Durée : trente à quarante-cinq minutes.)

B 4. - Hémorragies

Savoir agir devant une hémorragie visible.

Objectifs :

1° Savoir reconnaître une hémorragie externe ou extériorisée.

2° Connaître la conduite à tenir et savoir pratiquer les gestes adaptés.

(Durée : quarante-cinq minutes à une heure.)

B 5. - Victime inconsciente

Conduite à tenir devant une personne inconsciente et qui ventile : libération des voies aériennes sans matériel.

Objectifs :

1° Connaître les risques encourus par une personne inconsciente (obstruction des voies aériennes par chute de la langue en arrière, hémorragie faciale, vomissement, corps étranger, etc.).

- 2° Savoir explorer et dégager les voies aériennes.
3° Savoir mettre la victime en position latérale de sécurité (P.L.S.).
(Durée : quarante-cinq minutes à une heure.)

B 6. - Détresse ventilatoire

Savoir reconnaître une détresse ventilatoire.
Savoir pratiquer :
- la libération des voies aériennes ;
- la ventilation artificielle sans matériel ;
- la méthode de désobstruction selon Heimlich.

Objectifs :

Savoir reconnaître une détresse ventilatoire.
Savoir pratiquer sans matériel :
- la désobstruction des voies aériennes ;
- une ventilation artificielle efficace.
(Durée : de une heure un quart à une heure et demie.)

B 7. - Arrêt cardio-ventilatoire

Savoir reconnaître un arrêt cardio-ventilatoire.
Savoir pratiquer une ventilation artificielle associée à un massage cardiaque externe efficace.

Objectifs :

Savoir reconnaître le signe essentiel de cette détresse : l'absence de pouls carotidien.
Savoir pratiquer la ventilation artificielle associée à un massage cardiaque externe (M.C.E.).
(Durée : une heure.)

B 8. - Malaises

Savoir agir en présence d'une personne consciente présentant un malaise.

Objectifs :

Savoir apprécier la gravité d'un malaise en fonction des signes et de leur évolution.
Savoir adapter la conduite à tenir devant un malaise supposé grave ou non en attendant l'avis d'un médecin.
(Durée : trente à quarante-cinq minutes.)

B 9. - Plaies et brûlures

Savoir agir devant une plaie ou une brûlure.

Objectifs :

- 1° Connaître la nature des dangers les plus fréquents :
- d'une plaie ;
- d'une brûlure.
2° Savoir différencier :
- une plaie simple d'une plaie grave ;
- une brûlure simple d'une brûlure grave.
3° Savoir agir devant :
- une plaie simple ;
- une plaie grave ;
- une brûlure simple ;
- une brûlure grave.

(Durée : quarante-cinq minutes à une heure.)

B 10. - Atteinte traumatique des os et articulations

Savoir suspecter une atteinte traumatique des os et des articulations.

Savoir agir en conséquence.

Objectifs :

Savoir suspecter l'atteinte probable du squelette.
Savoir agir en conséquence.

(Durée : quarante-cinq minutes à une heure.)

ANNEXE II

GRILLE DE CONTRÔLE (A.F.P.S.)

La grille à l'entête de l'organisme ou de l'association comprend obligatoirement :

- 1° Les renseignements relatifs à l'auditeur.
Nom, prénoms.
2° Les renseignements concernant la session :

Lieu :

Date d'ouverture (jour, mois, année) :

Nom et prénom du formateur.

3° Le suivi du candidat, module par module :

1. Présence (oui/non impératif) ;
2. Parfaite acquisition gestuelle des techniques (oui/non impératif) ;
3. Participation lors de cas concret comme :
a) Sauveur (a fait preuve d'un comportement adapté) ;
b) Victime simulée ;
c) Transmetteur de l'alerte ;
4. Comportement global :
a) Participation ;
b) Initiative ;
c) Confiance en soi ;
d) Connaissance de ses limites.

Une plage Observations permet de noter toute information utile et en particulier l'organisation d'une session de rattrapage en cas d'absence ou de non-validation d'un module.

4° L'appréciation finale du moniteur qui conditionne l'obtention de l'attestation :

Apte ;

Inapte.

ANNEXE III

Les attestations de formation aux premiers secours sont conformes au modèle ci-après : elles ne comportent pas de bandeau, frise ou tout autre motif, ou d'évocation des couleurs nationales, susceptibles de provoquer une confusion avec un titre ou diplôme

NOM DE L'ASSOCIATION NATIONALE AGRÉÉE OU DE L'ORGANISME PUBLIC HABILITÉ

Nom de l'association départementale affiliée (ou entité départementale pour les organismes publics s'il y a lieu)

Siège social (ou adresse)

Agréée (ou habilitée) sous le n°.....

Attestation de formation aux premiers secours

(Délivrée en application des articles 1^{er} et 3
du décret n° 91-834 du 30 août 1991)

Je soussigné, président de (ou titre du signataire habilité pour l'organisme public)
atteste que M. ou Mme né(e) le à
a suivi avec succès une session de formation aux premiers secours,
du au
et lui délivre la présente attestation.

Fait à le

Le formateur.

Le président de l'association
ou le représentant légal
de l'organisme public habilité.

N°

Nota. - Cette attestation, délivrée sous la responsabilité du signataire, sanctionne l'acquisition des gestes de premiers secours. Elle permet, si nécessaire, à son titulaire d'accéder à l'examen du brevet national des premiers secours.

ANNEXE IV

MODULES DE FORMATION AUX ACTIVITÉS DE PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE

(Quarante-huit heures environ pour un groupe
de dix à douze participants)

E 1. - L'équipe de secouristes

Savoir ce qu'est une équipe de secouristes. Place des équipes de secouristes dans les plans de secours.

Objectifs :

Prendre conscience de la nécessité d'être à plusieurs pour pouvoir réaliser certaines techniques.

Percevoir la nécessité de l'existence d'un chef pour coordonner l'exécution de ces techniques.

Comprendre la nécessité et l'avantage d'utiliser du matériel.

Percevoir le rôle d'une équipe au travers d'exemples vécus.

Connaître succinctement l'organisation des secours en France et pouvoir y être intégré.

(Durée : deux heures de formation pour un groupe de dix à douze personnes.)

E 2. - Bilan

Savoir, dans le cadre de l'intervention d'une équipe :

- analyser la situation et ses risques ;
- effectuer un bilan complet ;
- transmettre les données recueillies.

Objectifs :

Savoir apprécier une situation, en évaluer les risques évolutifs et prendre les mesures de protection adaptées.

Savoir apprécier l'état d'une ou plusieurs personnes présentant un trouble pouvant aller jusqu'à menacer la vie.

Savoir transmettre les informations précises et détaillées aux services concernés lors des différentes étapes de l'intervention.

Savoir, dans l'attente d'un renfort et après avoir réalisé les gestes salvateurs, assurer la surveillance de chaque victime.

(Durée : quatre heures environ.)

E 3. - Dégagements d'urgence

Savoir dégager une victime en urgence et la mettre en position d'attente.

Objectifs :

Savoir apprécier, devant une situation donnée, la nécessité ou non d'un dégagement en urgence.

Savoir mesurer les risques de l'intervention envisagée pour la victime, pour l'équipe et agir en conséquence.

Savoir pratiquer le dégagement en urgence, pour soustraire la victime à un danger imminent et éviter le suraccident.

Savoir placer la victime dans la position nécessitée par son état et ses lésions.

Savoir apprécier l'évolution de l'état d'une victime.

(Durée : deux heures environ.)

E 4. - Relevages

Savoir relever une victime.

Objectifs :

Savoir relever et poser une victime sur un matériel de portage adapté, en la maintenant dans la position la plus appropriée où elle a été mise au préalable en fonction de son état.

Savoir pratiquer le maintien de l'axe tête-cou-tronc sans traction.

(Durée : huit heures environ.)

E 5. - Brancardages

Savoir brancarder une victime du lieu de l'accident jusqu'au véhicule de transport.

Objectifs :

Savoir choisir les meilleures techniques de brancardage en fonction du nombre de brancardiers, du terrain et de l'état des victimes.

Savoir pratiquer l'aide à la marche et le brancardage improvisé.

(Durée : douze heures environ.)

E 6. - Hémorragies, plaies, brûlures

Savoir agir, avec du matériel, devant une hémorragie, une plaie ou une brûlure.

Objectifs :

Savoir reconnaître une hémorragie externe ou extériorisée et savoir pratiquer les gestes en utilisant le matériel adapté.

Savoir reconnaître la gravité d'une plaie ou d'une brûlure et savoir agir en utilisant le matériel adapté.

(Durée : trois heures environ.)

E 7. - Liberté des voies aériennes

Savoir libérer les voies aériennes avec et sans matériel.

Objectifs :

1. Savoir reconnaître les situations qui imposent le maintien ou le rétablissement de la liberté des voies aériennes, qui nécessitent l'utilisation de matériel.

2. Connaître l'intérêt, la mise en œuvre de ces techniques et de ces matériels (canule oro-pharyngée, aspirateurs, etc.) et les dangers liés à leur emploi.

(Durée : trois heures environ.)

E 8. - Ventilation artificielle avec matériel

Savoir pratiquer la ventilation artificielle avec matériel.

Objectifs :

Savoir quand et comment utiliser de manière efficace les appareils manuels de ventilation artificielle.

(Durée : trois heures environ.)

E 9. - Oxygénothérapie, massage cardiaque externe

Savoir utiliser l'oxygène chez une victime en détresse et pratiquer la ventilation artificielle associée à un massage cardiaque externe en équipe.

Objectifs :

Savoir quand réaliser cette administration d'oxygène.

Savoir préparer, mettre en œuvre, réaliser et surveiller l'administration d'oxygène chez une victime, par inhalation ou par insufflation.

Savoir pratiquer efficacement, à plusieurs, la ventilation artificielle avec matériel et oxygène, associée à un massage cardiaque externe.

(Durée : cinq heures environ.)

E 10. - Immobilisations

Savoir utiliser le matériel d'immobilisation pour une atteinte traumatique de l'appareil locomoteur :

Objectifs :

Savoir suspecter les lésions de l'appareil locomoteur et connaître leurs complications éventuelles.

Connaître l'intérêt que présente une immobilisation.

Savoir réaliser correctement une immobilisation.

(Durée : six heures environ.)

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 décembre 1991 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué au budget,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-620 du 14 mars 1986 relatif aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1990 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté du 9 mars 1990 modifié susvisé est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Les taux unitaires de redevance pour services terminaux de la circulation aérienne applicables à compter du 1er janvier 1992 sont les suivants :

« Taux unitaire applicable aux vols au départ des aérodromes d'outre-mer suivants :

« Tahiti-Faaa : 35 F.

Art. 2.— Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement, du directeur général
de l'aviation civile :

*Le sous-directeur,
G. MARQUIGNY.*

Le ministre délégué au budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

C. BLANCHARD-DIGNAC.

AVIS d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales.

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.) auront lieu les 6 mai (matin), 7 mai, 8 mai (après-midi), 9 mai (après-midi) et 13 mai 1992.

Des centres sont ouverts à Amiens, Annecy, Antony-Sceaux, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Maur, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles, Vienne (Autriche), Rabat (Maroc), Papeete (Tahiti).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à Pontoise (hall Saint-Martin), le 23 juin (journée de tests), et à Cergy (E.S.S.E.C.), du 25 juin au 2 juillet 1992 (langues et entretien).

Le nombre des places mises au concours de 1992 est fixé à 300.

Les dossiers d'inscription devront être expédiés au directeur des admissions et concours de la chambre de commerce et

d'industrie de Paris (C.C.I.P.), B.P. 31, 78354 Jouy-en-Josas, entre le 6 et le 18 janvier 1992.

ARRETE MINISTERIEL du 25 novembre 1991 portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 1991, sont désignés pour constituer la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer et exercer leurs fonctions, à compter du 1er janvier 1992, jusqu'au 31 décembre 1995 dans les juridictions ci-dessous :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal pour enfants de Papeete

Assesseur titulaire : Mme Revault (Léone).

Assesseurs suppléants : MM. Prokop (Joseph), Parisse (Jacques).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 1293 AU

Réf. : Arrêté n° 2335 MAE.AU du 4 juin 1991 ;
Arrêté n° 6041 MAE.AU du 19 décembre 1991.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement par Mme Koune Thai Liu dite Thérèse, épouse Laille, sur une partie du lot C2 dépendant des terres Teana 3 et 4 sises à Paea, ayant été accomplies, pour les 5 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1991.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

PORT AUTONOME DE PAPEETE

Par décision n° 91-289 du 23 décembre 1991.— M. Edgard Blouin, 1er pilote du port autonome de Papeete, est nommé capitaine de port, en remplacement de M. William Ahne, à compter du 1er janvier 1992.

M. Blouin est autorisé à poursuivre ses activités de pilote à la station du port autonome de Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

EUROPTIQUE
Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 F
Siège social : PUNAAUIA
Centre Commercial MOANA NUI
R.C. Papeete n° 3951 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1991, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire par intérim.

S.N.C. BORGNA et Cie "SOCIORO"
R.C. 902 B - N° TAHITI 055608

Aux termes d'une assemblée générale en date du 25 novembre 1991, enregistrée le 6 décembre 1991, F° 61, bordereau 1719/M, tenue dans les bureaux de la Société, la collectivité des associés a décidé à l'unanimité de proroger la durée de la Société jusqu'au 31 décembre 1996.

Fait à Mahina, le 12 décembre 1991.

Le gérant,
F. BORGNA.

JEAN G. LEFEBVRE ET CIE S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2.000.000 FCP
Siège social : PAPEETE, centre VAIMA, pièce n° 37
R.C.S. PAPEETE N° 1151 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 4 décembre 1991, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 1er décembre 1991.

Elle a nommé M. Jean-Georges LEFEBVRE demeurant à MOOREA-AFAREAITU, B.P. 93, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi tous les éléments d'actifs de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à MOOREA-AFAREAITU, B.P. 93.

C'est à cette même adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Les modifications dont les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Nouvelle mention

Durée : Dissolution anticipée à la date du 1er décembre 1991.

Pour avis,
Le liquidateur.

Cabinet de Maître Marc OUTIN
Avocat

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (TAHITI) au Palais de Justice de la ville, salle ordinaire des dites audiences,

LE MERCREDI 29 JANVIER 1992 A 8 H,

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1 - M. Mohammed BOUTELDJA, né le 25 février 1943 à Meurad (Algérie), demeurant à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne ;

2 - M. Nicolaus LIGTHART, né le 10 octobre 1900 à Sheboygan (Etat de Wisconsin - Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Arue, P.K. 5, côté montagne ;

3 - a) Mme Marie Guadalupe PEYRAUBE, née le 25 novembre 1945 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Gentilly (Val de Marne), 86, rue d'Arcueil ;

b) M. Félix Jean PEYRAUBE, né le 22 décembre 1946 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Clermont-Ferrand, 15, rue Serret ;

c) M. Pierre Benoît Robert PEYRAUBE, né le 15 juin 1949 à Le Pecq (Yvelines), demeurant à Bagneux (Hauts de Seine), 2, allée Anatole-France ;

d) et M. Christophe Vincent PEYRAUBE, né le 26 octobre 1952 à Saint-Germain en Laye (Yvelines), demeurant à Lyon (2e), 64, rue de la Charité ;

4 - Mme Laurence Sarah Irène GAUDIN, née le 14 août 1937 à Saint-Germain en Laye (Yvelines), demeurant à Mahina, la pointe Vénus ;

5 - Mme Deanna Heiura BUDAN, née le 9 novembre 1953 à Papeete, demeurant à Taina ;

6 - M. Marcel ISY-SCHWART, né le 13 avril 1917 à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine), cinéaste-explorateur, demeurant à Triel sur Seine (Yvelines), 8, rue des Réservoirs ;

7 - M. Daniel Auguste Alphonse JENNET, né le 4 décembre 1926 à La Haye du Puits (Manche), retraité, demeurant à Maupiti ;

8 - M. Gérard LEFAY, né le 12 septembre 1929 à Marsillargues (Hérault), demeurant à Mahina, pointe Vénus ;

9 - M. Alain Gérard Aromatautaitaputapuatea LEVERD, né le 8 mars 1941 à Papeete, contrôleur à la Caisse de prévoyance sociale, demeurant à Pirae, route de Fare Rau Ape ;

10 - Mlle Anne LEVERD, née le 9 juillet 1972 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Castanet-Tolosan (Haute-Garonne), 27, rue du Moulin ;

11 - Mme Gwendolyn May WALKER, née le 6 décembre 1918 à Papeete, demeurant à Wellington (Nouvelle-Zélande), 6, Millward Street, veuve de M. Henri Lauritz Gifford Temaurii LEVERD ;

Et Mme Doriel Tunui LEVERD, née le 9 mai 1941 à Papeete, demeurant à Wellington - Wainuiomata (Nouvelle-Zélande), épouse de M. Roger Anthony ALLEN ;

12 - Mlle Virginie LEVERD, née le 18 juillet 1968 à Papeete, demeurant à Castanet-Tolosan (Haute-Garonne), 27, rue du Moulin ;

13 - M. Edouard LONDE, né le 13 octobre 1915 à Carupano (Vénézuéla), demeurant à Paris (19e), 11, rue Delouvain ;

14 - Mme Emilie Alice VERNEX, née le 15 décembre 1925 à Grignon (Savoie), demeurant à Papeete, quartier Tipaerui,

Pour lesquels domicile est élu chez Me Marc OUTIN, avocat exerçant 10, avenue Bruat, Centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544 Papeete, Tél. 43.59.49, Fax 45.00.92,

En présence ou eux dûment appelés de :

1 - M. Robert BROSIIOUS, artisan, né au Wisconsin (U.S.A.) le 23 juin 1941, demeurant à Opunohu (Papetoai) en la commune de Moorea-Maiao ;

2 - Mme Edmée TEMAURI, son épouse, née à Papetoai le 1er janvier 1944, demeurant avec son époux à Moorea,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

ILE DE MOOREA - COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Une propriété sise à Papetoai (Moorea) formée des terres AARAEO et TEMAIRIRAAOTEEHU, d'un seul tenant, d'une superficie de cinquante-huit hectares cinquante-quatre ares quatre-vingts centiares (58 ha 54 a 80 ca), limitée :

- au nord-est, par la baie de Opunohu sur 745,50 mètres ;
- au nord-ouest et à l'ouest, par les terres URAAU URUFARA 5 (parcelle C) sur 12 mètres, 32 mètres, 27 mètres et 20 mètres, par le lot 2 de la terre URUFARA sur 21 mètres, par le lot 3 sur 96 mètres, par le lot 4 sur 5 mètres, par le lot 5 sur 105 mètres, par le lot 6 sur 5 mètres, par le lot 7 sur 98 mètres, par le lot 8 sur 108 mètres et par la terre URUFARA 4 sur 111 mètres, 96 mètres, 246 mètres et 194 mètres ;
- au sud, par le domaine de Opunohu sur 562 mètres et 400 mètres ;
- et à l'est, également par le domaine de Opunohu sur 160 mètres, 137 mètres, 38 mètres et 26 mètres.

Et les constructions y édifiées consistant en :

Une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôles, édifiée sur une dalle en ciment, comprenant une cuisine, salle à manger/salon, deux chambres, une salle d'eau et water-closet, deux chambres, un fare pote, ses dépendances à usage d'abri pour le groupe électrogène, débarras et garage, et un grand hangar en charpente métallique et tôles servant d'atelier.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal de Papeete, les enchères, qui ne pourront être inférieures à 100.000 F CFP, seront reçues sur la mise à prix suivante :

CENT MILLIONS DE FRANCS, CI ... 100.000.000 F CFP

Il est déclaré, conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que les personnes morales n'ayant pas leur siège en Polynésie française, les personnes physiques n'ayant pas la nationalité française et n'étant pas domiciliées en Polynésie française, devront être munies de l'autorisation du Conseil des ministres du territoire pour enchérir, conformément à l'article 26 14°) de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

L'avocat poursuivant,
Marc OUTIN.

ANNONCES DIVERSES

**"ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE DES PLANTONS
DU TERRITOIRE"**Extraits de statuts

L'association sportive Amicale des Plantons du Territoire est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MAMA'O. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

1°) L'A.S. Amicale des plantons du territoire a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

2°) Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

3°) Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOHUTIKA Max
Vice-président	: MAITUI Yves
Secrétaire général	: TARAHU Roca
Secrétaire général adjoint	: MANUAI TERA'I Tino Ferdinand
Trésorier général	: TETEN Amaru
Trésorier général adjoint	: HURI Fabrice

Récépissé n° 91-2434 MFR/AA du 23 décembre 1991.

"CLUB NAUTIQUE DES EQUIPAGES DE TAHITI"Extraits de statuts

L'association dite "Club Nautique des Equipages de Tahiti", fondée le 8 janvier 1966, a pour but d'organiser, au profit des personnels civils et militaires de la Défense Nationale et du C.E.A., l'ensemble des activités nautiques du centre de détente de COWAN.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la direction du groupe des foyers de Tahiti, SP 91.458, 00200 ARMEES.

Le Club Nautique des Equipages de Tahiti est affilié :

- à l'U.F.C.S.A.A. : n° 246 ;
- à la F.F.V. : n° 2800309.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KOBUSZEWSKI Daniel
Secrétaire	: PASCAL Alain
Trésorier	: GUEGUEN Marcel

Récépissé n° 91-2396 MFR/AA du 17 décembre 1991.

**"LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE POLYNESIE"
TA'ATIRA'A PARURU I TE TI'ARA'A MANA O TE
TA'ATA TUPU**Extraits de statuts

Il est constitué une association destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des Droits de l'homme de 1789, 1792, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et notamment ceux de Liberté, d'Egalité et de Justice.

Cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle fait appel à tous les démocrates pour combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination, et notamment toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes violences et mutilations sexuelles à l'encontre de quiconque et pour défendre la liberté en général et la laïcité.

Elle entend également engager des réflexions tendant au règlement du problème foncier, en se conformant strictement aux principes de Liberté, d'Egalité et de Justice.

Cette association prend le nom de LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE POLYNESIE - TA'ATIRA'A PARURU I TE TI'ARA'A MANA O TE TA'ATA TUPU.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à avenue BRUAT, B.P. 957, PAPEETE, TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CROSS Stanley
Vice-président	: LAU James
Secrétaire	: BESSALEM Alain dit MATHIUS
Secrétaire adjoint	: SILVESTRO Vincenzo
Trésorière	: BAMBRIDGE-BABIN Temanava
Trésorier adjoint	: TOUZEAU Dominique

Récépissé n° 91-2445 MFR/AA du 23 décembre 1991.

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LACOMBE Pierre
Vice-président	:	ANAHOA John
Secrétaire	:	ANAHOA Winta
Secrétaire adjointe	:	TATARD Josiane
Trésorier	:	LEQUEUX Didier
Trésorière adjointe	:	CHANZY Jacqueline
Membres	:	BOULLAY Claude-Raphaël CLAVREUL Roland LACOMBE Moeata PAOFAI Jean-Marie PISSOT Elisabeth TATARD Bernard

COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES
ADOLESCENTS DE VAIARE - MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	PERSIN Joan
Vice-présidente	:	SUHAS Barbara
Secrétaire	:	O'CONNOR Eiméo
Secrétaire adjoint	:	VAN BASTOLER Conrad
Trésorier	:	CHAVEZ Thomas
Trésorier adjoint	:	FANAURAI Moana

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1er lot.....	15.000.000n°	88.761
2e lot.....	2.000.000n°	487.536
3e lot.....	1.000.000n°	559.683
4e lot.....	500.000n°	521.005
5e lot.....	100.000n°	474.370
6e lot.....	100.000n°	97.116
7e lot.....	100.000n°	144.890
8e lot.....	100.000n°	495.281
9e lot.....	100.000n°	268.287

ASSOCIATION S.P.A. - POLYNESIE
(SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX - POLYNESIE)
anciennement dénommée R

ASSEMBLEE GENERALE DU 18 NOVEMBRE 1991

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SOLARI Jean
Vice-présidente	:	Mme PELLERIN
Secrétaire	:	BAMBRIDGE Maina
Secrétaire adjointe	:	HUGUES Monique
Trésorière	:	LEVERD Carmella
Trésorière adjointe	:	CHAPELIN Rose-Marie
Assesseur	:	Mme AUROY

ASSOCIATION SPORTIVE OPUTAHI-HIPU - TAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAHI Remuera TERIINOHO Tehaamarumaruru
Président	:	TEAHUI/TAEREA Madou
Vice-président	:	MAHANORA William
Secrétaire	:	BAMBRIDGE John
Secrétaire adjointe	:	MAHANORA/TEAHUI Gloria
Trésorier	:	HAAVHIA/NAORE Gréta
Trésorier adjoint président	:	TEUIRA Taiahu
section volley-ball	:	TERIINOHO Médard
Président section football	:	TAMU Bruno
Président section boxe	:	TERIIPAIA Imiura

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MAITUA Paul
Vice-président	:	BABKA Paul
Secrétaire	:	SIMON Serge
Secrétaire adjoint	:	HIGGINS Charley
Trésorier	:	DESHAYES Rémy
Trésorier adjoint	:	TEIHOTU Fritz
Porte-drapeau	:	GARCIA Sauveur
Porte-drapeau adjoint	:	HARTEL Jann

FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAEA Rémi
Vice-présidente	:	JONC Rose
Secrétaire général	:	MATHEL Joël
Secrétaire général adjoint	:	MAURIN Bernard
Trésorière	:	LICHTLE Yvette
Trésorier adjoint	:	BRODIEN Stanley
Membres	:	ADAMS Victor JARILLO Gilda THION Lauthy RAOULX Joël

ASSOCIATION TAMARII SAS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FLOSSE Gaston
Président	:	HARGOUS Thierry
1er vice-président	:	TERIIRERETEAIAI Charly
2e vice-président	:	CLARK Georges
Secrétaire général	:	BELLAIS Tumuiti
Secrétaire adjoint	:	TAURAA Edwin
Trésorier général	:	RIVETA Bruno
Trésorier adjoint	:	WAN Luc
Responsable et entraîneur	:	MAI Félix

ASSOCIATION TE HETU O TE TAI TAIPIVAI
MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	AH SCHA Edmond
Vice-président	:	TAATA Pierre-Venant
Secrétaire	:	TAATA Louis
Secrétaire adjointe	:	TAATA Cécile
Trésorier	:	SALMON Jacques
Trésorier adjoint	:	TEHAAMOANA Pierre

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREINO Rihau
Vice-président	:	TEREINO Puatini
Secrétaire	:	TEREINO Taronā
Secrétaire adjoint	:	TEREINO Temaru
Trésorier	:	TEREINO Teikiheeupoko
Trésorier adjoint	:	TEREINO Hehuri
Commissaire	:	TEREINO Taura

ASSOCIATION FAMILIALE "TEAVAIPUATONA"

Extraits de statuts

L'association familiale dite "TEAVAIPUATONA" est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à MAHINA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser une caisse d'aide aux descendants de famille TEREINO à Pahuru.

Elle peut étendre son action dans d'autres domaines.

Récépissé n° 91-2391 MFR/AA du 13 décembre 1991.

**ERRATUM au Numéro spécial n° 11 N.S.
du 31 décembre 1991.**

Au lieu de : 140e Année — N° 11 N.S. ;
Lire : 140e Année — N° 12 N.S.

En conséquence, la pagination attribuée audit numéro spécial est modifiée comme suit:

Au lieu de : page 270 N.S. à page 276 N.S. ;
Lire : page 294 N.S. à page 300 N.S.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989
Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements
(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)
Prix : 1.620 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 595 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements
(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)
Prix : 2.400 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)
Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé
Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 60 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées . . 72 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne., 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	